

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

N. 2011 — 412

[C — 2011/35101]

29 NOVEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot inwerkingtreding van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 betreffende bijzondere verplichtingen voor de stroomgebiedsdistricten ter uitvoering van titel I van het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 betreffende bijzondere verplichtingen voor de stroomgebiedsdistricten ter uitvoering van titel I van het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid, artikel 6;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 2, § 8, 1°, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2010,

Besluit :

Enig artikel. Het besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2010 betreffende bijzondere verplichtingen voor de stroomgebiedsdistricten ter uitvoering van titel I van het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid treedt in werking op 1 januari 2011.

Brussel, 29 november 2010.

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

F. 2011 — 412

[C — 2011/35101]

29 NOVEMBRE 2010. — Arrêté ministériel fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 relatif aux obligations particulières pour les districts de zones hydrographiques en exécution du titre I^{er} du décret du 18 juillet 2003 relative à la politique intégrée de l'eau

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 relatif aux obligations particulières pour les districts de zones hydrographiques en exécution du titre I^{er} du décret du 18 juillet 2003 relative à la politique intégrée de l'eau, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, notamment l'article 2, § 8, 1°, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2010,

Arrête :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 relatif aux obligations particulières pour les districts de zones hydrographiques en exécution du titre I^{er} du décret du 18 juillet 2003 relative à la politique intégrée de l'eau entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Bruxelles, 29 novembre 2010.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 413

[C — 2011/29016]

15 DECEMBRE 2010. — Décret visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Lorsque le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre, désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale, et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou proposées à la désignation :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le Ministre.

Lorsqu'un tiers propose au Parlement, au Gouvernement ou à un Ministre la désignation au sein de l'organe d'une personne morale :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.